

PAR COURRIEL

Le 4 novembre 2020

V/Réf. : Nombre de plaintes pour harcèlement déposées par les employés et la fonction occupée
par la personne visée par la plainte pour les années 2018 à 2020

N/Réf. : 20-052796-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 14 septembre 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir, pour les années 2018 à 2020, les informations ou documents suivants :

1. Le nombre de plaintes, ventilé par année, déposées contre un membre du personnel de Revenu Québec, incluant les titulaires d'emploi supérieur, pour des gestes, des propos ou du harcèlement sexuel;
2. La fonction occupée par la personne visée par la plainte ;
3. Le suivi accordé à la plainte, soit le nombre d'enquêtes internes, les mesures d'atténuation mises en place, les mesures disciplinaires, le plan d'action et l'accompagnement donné à la gestion et les activités de sensibilisation proposées.

Nous avons obtenu certaines des informations recherchées, lesquelles ont été colligées dans les documents ci-joints. Ces informations répondent en partie aux demandes soumises.

... 2

Ainsi, à l'égard du point 3 relatif aux interventions réalisées, celles-ci ne sont disponibles que pour une partie de l'année financière se terminant le 31 mars 2020. En effet, signalons que le Bureau de la protection de la personne de Revenu Québec, responsable du suivi de ces dossiers, n'a commencé la compilation de ces données qu'à compter du 30 septembre 2019. Par ailleurs, les précisions données quant à la nature des interventions réalisées sont les seules dont nous disposons.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de fournir les données pour toute la période visée par votre demande et apporter plus de précisions quant aux interventions réalisées, puisqu'il serait nécessaire de procéder à des manipulations informatiques afin de repérer ces données et de compiler les résultats obtenus afin créer de nouveaux documents. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès et de la jurisprudence en découlant, Revenu Québec n'a pas à confectionner de tels documents pour répondre à une demande d'accès.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Disposition législative pertinente* concernant la disposition sur laquelle notre refus s'appuie relativement à cette décision.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Normand Boucher', written in a cursive style.

M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès ») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.